

Commune de Fétigny-Ménières

Règlement des finances (RFin)

du 19 mai 2026 (version entrée en vigueur le 01.01.2026)

L'Assemblée communale

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61) ;

Adopte :

1 Disposition générale

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les limites et seuils de compétence prévus par la législation sur les finances communales.

2 Présentation des comptes

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo)

¹ Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000.- francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultat.

² Les dépenses dont le montant est supérieur à la limite d'activation mais qui n'apportent pas de plus-value sont portées au compte de résultat.

Art. 3 Imputations internes (art. 51 LFCo et 26 OFCo)

¹ Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 5'000.- francs.

Art. 4 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 2'000.- francs.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

3 Compétences financières du Conseil communal

Art. 5 Dépense nouvelle (art. 67 al. 2 1^{ère} phr. LFCo et 33 al. 1 let. a et art. A1-2 al. 5 OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000.- francs. L'article 9 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 6 Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 al. 1 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 7 Crédit additionnel (art. 33 LFCo et 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Dans les limites de l'article 33 LFCo, le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 25'000.- francs.

Art. 8 Crédit supplémentaire (art. 35 et 36 LFCo et 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Dans les limites des articles 35 et 36 LFCo, le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 25'000.- francs.

² En application de l'article 36 al. 3 LFCo, les crédits supplémentaires inférieurs à 5'000.- francs peuvent ne pas être listés.

Art. 9 Autres compétences du Conseil communal (art. 67 al. 2 2^e phr. LFCo et 100 LCo)

¹ Le Conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

a) Transactions immobilières au sens de l'article 67 al. 1 let J LFCo, jusqu'à concurrence de 25'000.- francs par transactions

² Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

³ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée communale / du conseil général est réservée.

5 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation

¹ Le règlement des finances du 27 janvier 2021 de la commune de Fétigny et le règlement des finances du 7 avril 2021 de la commune de Ménières sont abrogés.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée communale le 19 mai 2026.

La Secrétaire


Patricia Catillaz



Le Syndic


Philippe Arrighi

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le ... **2 JUL. 2026**

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur

